

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 468

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'une personne souhaite changer de sexe, il n'est pas concevable que ses gamètes antérieurement conservés puissent être utilisés après son changement de sexe.

Selon l'état civil, une personne est d'un sexe ou d'un autre.